



Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir
4 Place Coimbra, Avenue de Pérouse
13090 Aix-en-Provence
www.ufc-aix.com – aixenprovence@ufc-quechoisir.org

Tél. : 04 42 93 74 57 - Fax : 04 42 27 73 92

LES TERMITES ET LES CAPRICORNES

Novembre 2007

Comment se débarrasser des termites ou des capricornes et autres insectes dits « xylophages » sans tomber dans les pièges de pseudo-professionnels ?

La Ville d'Aix en Provence et plusieurs communes avoisinantes (Venelles, Bouc-Bel-Air, Coudoux, Le Puy-Sainte-Réparate, Mimet, Lambesc) sont classifiées par la DDE 13 (Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône) comme des sites infestés par les termites. Deux professions au moins peuvent s'en réjouir : les experts et les entreprises qui « traitent » les charpentes des habitations ! Ceci d'autant plus que la loi de juin 1999 a ouvert de nouveaux débouchés pour ces professions en rendant obligatoire le diagnostic termites en cas de transaction immobilière. Or, la réglementation ne requiert aucune qualification particulière ni agrément pour le diagnostic et le traitement des termites. Ainsi, pour se protéger des professionnels indécents, il est utile de prendre certaines précautions et de connaître ses obligations en cas de présence de termites dans son logement.

Comment savoir s'il y a des termites chez vous ? La détection des termites est loin d'être une tâche facile et il est difficile de faire le diagnostic sans avoir recours à un expert, car les termites laissent peu de traces de leur activité. Mais comment trouver un expert digne de ce nom ? Il faut savoir que la loi n'encadre aucunement la profession. En pratique, n'importe qui peut s'improviser « expert », pour peu qu'il soit inscrit au registre du commerce et des sociétés et qu'il ait contracté une assurance de responsabilité professionnelle. Les professionnels certifiés par le Centre Technique du Bois et de l'Ameublement (CTBA) ou encore ceux affiliés à l'Union Nationale des Experts certifiés et Techniciens en parasitologie immobilière (UNECTPI) offrent une garantie de compétence. On peut également interroger le maire ou le notaire qui pourront indiquer au propriétaire le ou les professionnels reconnus localement

Que faire si vous découvrez des termites chez vous ? Prévenez d'abord la mairie et alertez vos voisins. Cette déclaration incombe au syndicat des copropriétaires si cette présence concerne les parties communes de l'immeuble. **Sachez qu'il y a rarement urgence.** Prenez le temps de consulter plusieurs sociétés spécialisées et de comparer leurs offres. Seul le maire de votre commune peut vous obliger à traiter. Si votre habitation se situe dans une zone délimitée par arrêté municipal comme zone à risque, vous pouvez recevoir une injonction du maire visant à effectuer les travaux dans un délai de six mois.

A qui confier les travaux lorsque le diagnostic a révélé effectivement la présence de termites ou de capricornes ?

Sachez d'abord que **la loi interdit expressément à une même entreprise de réaliser à la fois l'état parasitaire et les travaux de lutte contre les parasites**

Mais attention ! Certains contournent la loi en créant deux sociétés indépendantes : l'une dirigée par le père et l'autre par le fils, par exemple.

Le CTBA a mis également en place, comme pour l'expert, une certification de qualité pour les entreprises de traitement contre les termites. D'autres entreprises peuvent bénéficier d'un agrément par l'organisme certificateur du bâtiment QUALIBAT.

Méfiez-vous des démarcheurs !

La Direction Départementale de la Concurrence et de Fraudes (DDCCRF) des Bouches-du-Rhône a été alertée à plusieurs reprises à propos de sociétés qui, à l'occasion d'un démarchage à domicile, notamment chez des personnes âgées, offrent des devis gratuits de pseudo-expertise et font signer des contrats de traitement des charpentes ou autres travaux très rémunérateurs.

Certains démarcheurs se prévalent même d'un mandat de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE). D'une manière générale, sachez qu'un expert digne de ce nom ne fait pas de porte à porte et que réaliser un diagnostic a forcément un coût. De toute évidence, proposer un devis gratuit ne vise qu'à obliger le propriétaire à réaliser ensuite des travaux. Ne signez rien à des démarcheurs car cela peut constituer une commande

Prenez l'avis de votre Mairie.

Si vous avez signé, la loi prévoit qu'en cas de démarchage à domicile, aucune somme ne peut être versée avant un délai de 7 jours, délai pour permettre au consommateur de revenir sur sa décision. Il peut le faire en écrivant au professionnel, en recommandé avec accusé de réception

Si vous craignez d'avoir été victime de telle pratique, n'hésitez pas à contacter :

- les services de la répression des fraudes DDCCRF des Bouches-du-Rhône, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, Marseille Cedex 8
- ou l'Association locale UFC-QUE CHOISIR

CONSEILS :

- Consultez la rubrique « **termites** » du site Internet de la DDE13 :
- Renseignez-vous auprès de votre mairie
- Renseignez-vous auprès de la DDE13, au bureau de l'habitat privé :
04.91.28.40.80

UFC QUE CHOISIR

MARSEILLE

9 rue Dragon

13006 Marseille

Tel: 04.91.90.05.52 - Fax: 04.91.90.33.88

MARTIGUES

26 rue des tours 13500 Martigues

Tel. 04.42.81.10.21 Fax. 04.42.07.16.93

SALON DE PROVENCE

107 rue de Bucarest BP 260

13666 Salon de Provence cedex

Tel. 04.90.42.19.80 Fax. 04.90.45.04.54